



Arrêt

n° 243 859 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**
 Place de la Station 9
 5000 NAMUR

au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des BRASSEURS 30
NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 , par X, X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, prises le 7 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la quatrième partie requérante assistée par Me L. LUYTENS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui représente également les première, deuxième, troisième et sixième parties requérantes et Me L. LUYTENS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la cinquième partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première, la quatrième et la sixième parties requérantes sont arrivées en Belgique le 5 avril 2011.

1.2. La deuxième, la troisième et la cinquième parties requérantes sont arrivées en Belgique le 20 mai 2011.

1.3. Le 14 août 2013, les première, deuxième, troisième et sixième parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 23 août, du 10 septembre et du 15 octobre 2013 ainsi que du 2 janvier 2014.

Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris quatre ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre desdites parties requérantes ainsi que trois interdictions d'entrée (annexe 13*sexies*) visant les première, deuxième et sixième parties requérantes. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre ces actes a été rejeté par un arrêt n° 241 971 du 8 octobre 2020.

1.4. Le 8 juin 2016, les parties requérantes ont introduit, chacune en ce qui la concerne, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en qualité de « autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage » de T.M. de nationalité allemande.

Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse a pris six décisions de refus de séjour de plus de trois mois (annexes 20) avec ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 8 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont toutes motivées de manière identique de la manière suivante :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.06.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [T.M.] (NN [...]), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé de manière suffisante qu'elle était, dans le pays de provenance, à charge ou faisait partie du ménage de son ouvrant droit.

En effet, dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : «(...) Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que :«(...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la

dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Force est de constater que [les parties requérantes sont arrivées] en Belgique en provenance de Turquie en 2011. Le fait de renoncer en date du 01/08/2016 (voir attestation du CPAS d'Oupeye) à la demande d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration dans le but de favoriser l'acceptation de sa demande de séjour ne constitue pas une preuve qu'il était à charge dans le pays de provenance. En outre, le fait que l'ouvrant droit à [sic] aider [sic] la famille [S.] entre 01/03/2016 et le 28/08/2016 (voir la déclaration par lettre de l'ouvrant droit) ne constitue pas une preuve de prise en charge dans le pays provenance. Il en est de même pour les versements postaux effectués en Belgique en faveur de certains membres de sa famille (le plus ancien date du 04/11/2015) provenant de l'ouvrant droit, de [la première partie requérante] et [de la cinquième partie requérante].

D'autre part, le fait ,que selon la note d'information du maire d'une commune turque du 18/07/2016, [la deuxième partie requérante] a résidé à la même adresse (rue de [H.A.Y.] du quartier de sirinevler appartenant à l'arrondissement de Yeçilli de la Province de Mardin) que l'ouvrant droit, n'est pas un élément suffisant pour prouver qu'il faisait partie du même ménage dans le pays de provenance. En effet, Il ne précise pas **la durée** et **la période** de cette résidence commune. Il est à noter que dans [...] le cadre de [leurs] demande[s] d'asile, [les parties requérantes déclarent] qu'avant de venir en Belgique que [leur] dernière adresse, en Turquie depuis [...] était [...] et non l'adresse reprise dans note d'information du maire. En outre, l'ouvrant droit, Monsieur [T.M.] (NN [...]), de nationalité allemande est venu s'installer dans le ménage [des parties requérantes] seulement le 15/03/2016 (soit de nombreuses années après l'arrivée en Belgique de la famille [S.]) en provenance d'Allemagne ([...] à Offenbach).

De plus, le document du 09/08/2016 du cadastre de la République de Turquie qui indique qu'il a pour but de constitué [sic] une base de données des agriculteurs bénéficiant d'un soutien au nom de [la première partie requérante] ne prouve que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande

Pour finir, l'ouvrant droit n'a pas, au regard des minimas sociaux en vigueur en Belgique, la capacité financière de prendre en charge la personne concernée. En effet, l'ouvrant droit qui travaille à Offenbach en Allemagne bénéficie d'un revenu de 2634, 17 euros alors que son ménage est composé de 7 adultes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **08.06.2016** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Connexité

2.1. Le Conseil observe que le présent recours est introduit conjointement par six parties requérantes différentes et sollicite l'annulation de six décisions de refus de séjour de plus de trois mois (annexes 20) avec ordres de quitter le territoire.

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement

de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que les deux premières parties requérantes sont mariées et parents des quatre autres parties requérantes, que les actes attaqués ont été pris par la même personne, qu'ils ont tous été pris le 7 et notifiés le 8 décembre 2016 et que ceux-ci présentent des motifs quasiment identiques. Le Conseil constate en outre, à la lecture du dossier administratif, que ces décisions font suite à des demandes introduites à la même date – le 8 juin 2016 – et invoquant toutes la qualité d' « autre membre de la famille » de la même personne, Mr M.T., en produisant les mêmes documents.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des affinités telles entre les actes attaqués qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les juger simultanément

Partant, il s'indique, pour la facilité de l'instruction et afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, d'examiner conjointement les actes en cause, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 47/, 2°, 47/3, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe du raisonnable et du devoir de soin.

3.2. Rappelant avoir sollicité la délivrance d'une carte de séjour en qualité d' « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes reproduisent les termes de cette disposition.

Elles relèvent ensuite que la partie défenderesse a refusé leurs demandes au motif qu'elles n'ont pas démontré qu'elles avaient formé un ménage avec le regroupant dans leur pays d'origine ou qu'elles étaient à charge de celui-ci avant d'arriver en Belgique.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de « personne à charge » en se fondant sur les jurisprudences « Jia » et « Reyes » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elles font valoir que cette notion doit être comprise comme signifiant que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union a besoin du soutien matériel de ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment où il demande le regroupement familial avec le citoyen de l'Union et que la nécessité d'un soutien financier peut être démontrée par tout moyen approprié. Elles indiquent également que le simple fait qu'un citoyen de l'Union s'engage à prendre en charge le demandeur, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle mais qu'une telle situation est une situation de fait, qu'il y a lieu d'apprécier si le membre de la famille est en mesure de subvenir à ses besoins essentiels compte tenu de sa situation économique et sociale et que ce besoin doit exister dans le pays d'origine ou de provenance au moment de la demande de regroupement familial.

Faisant valoir que la condition prévue à l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 doit être comprise à la lumière de cette jurisprudence elles soutiennent être à la charge du regroupant dès lors qu'elles ont présenté des preuves de transfert d'argent en précisant que le soutien financier a principalement pris la forme de dons en main propre.

Elles ajoutent que la deuxième partie requérante a présenté un document officiel démontrant qu'elle a habité avec le regroupant en Turquie et relèvent que la partie défenderesse refuse d'en tenir compte au motif que ce document n'est pas suffisamment précis.

Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de considérer que le regroupant ne dispose pas de ressources nécessaires pour les prendre en charge et se réfère à une jurisprudence du Conseil selon laquelle la partie défenderesse est tenue d'examiner concrètement les moyens de subsistance dont elles ont besoin dans leur situation spécifique pour ne pas être une charge pour les pouvoirs publics.

Elles en déduisent que la partie défenderesse ne peut conclure que les conditions prévues à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et estime qu'elle n'a pas respecté son devoir de soin.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le « principe du raisonnable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée*

desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions de refus de séjour attaquées sont fondées sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, les parties requérantes n'ont pas démontré avoir été prises en charge par Mr M.T. dans leur pays de provenance et, d'autre part, qu'elles ne démontrent pas avoir fait partie du ménage de celui-ci dans leur pays de provenance.

Ainsi, en ce qui concerne le premier de ces motifs, la partie défenderesse a constaté que les parties requérantes sont arrivées « [...] en Belgique en provenance de Turquie en 2011 », a estimé que « [I]e fait de renoncer en date du 01/08/2016 (voir attestation du CPAS d'Oupeye) à la demande d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration dans le but de favoriser l'acceptation de [leur] demande de séjour ne constitue pas une preuve qu'[elles étaient] à charge dans le pays de provenance », que « [...] le fait que l'ouvrant droit à [sic] aider [sic] la famille [S.] entre 01/03/2016 et le 28/08/2016 (voir la

déclaration par lettre de l'ouvrant droit) ne constitue pas une preuve de prise en charge dans le pays provenance » et qu' « [i]l en est de même pour les versements postaux effectués en Belgique en faveur de certains membres de sa famille (le plus ancien date du 04/11/2015) provenant de l'ouvrant droit, de [la première partie requérante] et [de la cinquième partie requérante] ».

En ce qui concerne le second motif, la partie défenderesse a considéré que « [...] le fait, que selon la note d'information du maire d'une commune turque du 18/07/2016, [la deuxième partie requérante] a résidé à la même adresse [...] que l'ouvrant droit, n'est pas un élément suffisant pour prouver qu'il faisait partie du même ménage dans le pays de provenance » en relevant que ce document « [...] ne précise pas **la durée et la période** de cette résidence commune », que « dans [...] le cadre de [leurs] demande[s] d'asile, [les parties requérantes déclarent] qu'avant de venir en Belgique que [leur] dernière adresse, en Turquie depuis [...] était [...] et non l'adresse reprise dans note d'information du maire » et que « [...] l'ouvrant droit, Monsieur [T.M.] (NN [...]), de nationalité allemande est venu s'installer dans le ménage [des parties requérantes] seulement le 15/03/2016 (soit de nombreuses années après l'arrivée en Belgique de la famille [S.]) en provenance d'Allemagne [...] à Offenbach ».

Ces motifs ne sont pas utilement contestés par les parties requérantes

4.2.3. En effet, s'agissant du premier motif, les parties requérantes se bornent à affirmer être à charge du regroupant dès lors qu'elles ont apporté la preuve de transferts d'argent entre ce dernier et elles, mais restent en défaut de contester les constats établis par la partie défenderesse selon lesquels lesdits versements en leur faveur ont été effectués alors qu'elles se trouvaient déjà en Belgique. Or il découle de l'arrêt Yunying Jia précité, auquel il est fait référence dans les actes attaqués et auquel les parties requérantes se réfèrent elles-mêmes dans leur requête, que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint, que cette notion implique également le fait de nécessiter ce soutien matériel afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. L'arrêt précise sur ce point que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. Cette lecture est confirmée par le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n° 236.753 du 13 décembre 2016, relève également que « L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge » [...] » et que « l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ».

Quant à l'argumentation par laquelle les parties requérantes soutiennent que l'aide financière apportée par Mr M.T. a principalement pris la forme de dons en main propre, le Conseil constate qu'elles n'étaient cette affirmation par aucun élément.

4.2.4. S'agissant du second motif, le Conseil observe que les parties requérantes ne formulent aucune contestation mais se bornent à constater que la partie défenderesse a relevé le caractère imprécis du document par lequel elles entendaient démontrer que la deuxième partie requérante faisait partie du ménage de Mr M.T.. Un tel constat n'est pas de nature à remettre en cause ledit motif.

4.2.5. Il s'en déduit que la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que les parties requérantes n'ont pas démontré qu'elles se trouvaient à charge de Mr M.T. ou faisait partie du ménage de ce dernier lorsqu'elles se trouvaient encore dans leur pays de provenance, qui s'avère, *in specie*, être également leur pays d'origine, à savoir la Turquie.

4.2.6. Quant à l'argumentation visant à contester le motif selon lequel « [...] l'ouvrant droit n'a pas, au regard des minimas sociaux en vigueur en Belgique, la capacité financière de prendre en charge la personne concernée », le Conseil constate qu'elle est inopérante dans la mesure où les motifs susmentionnés suffisent à constater que les parties requérantes n'ont « pas prouvé dans le délai requis [qu'elles se trouvent] dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et, partant, à motiver les décisions attaquées.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 1116 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le sixième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT